



UNIVERSITÉ GASTON BERGER
REVUE AFRICAINE DE SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

N°27

JUIN 2020

ISBN N°979-10-91817-02-B
EAN 9791091817028
ISSN: 2338-2796



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT
AFRICAN DEVELOPMENT BANK GROUP

JUIN 2020

REVUE AFRICAINE DE SCIENCES POLITIQUE ET SOCIALES Numéro 27



Revue Publiée avec le Concours de la
Banque Africaine Développement

Editions Librairie Juridique Africaine

- Pr. Mbissane NGOM (UGB)
- Pr. Abdoulaye NIANG (UGB)
- Pr Bakary CAMARA (Bamako)

COMITE DE REDACTION :

- Mannadou GAZIBO (Montreal)
 - Pr Alioune SALL (UCAD)
 - Pr. Ismaila Madior FALL (UCAD)
 - Pr. Felwin SARR (UGB)
 - Pr. Tidjani ALOU (NIGER)
 - Pr. Augustin LOADA (FASO)
 - Pr. Lamine NDIAYE (UCAD)
 - Pr. Andre CABANIS (FRANCE, Toulouse)
 - Pr. Mannadou BADI (UCAD)
 - Pr. Mbissane NGOM (UGB)
 - Pr. Babacar GUEYE (UCAD)
 - Pr Samba THIAM UCAD
 - Pr-Ibou SANE (UGB)
 - Pr Mouhammadou Moustapha AIDARA
- SECRETARIAT DE LA REDACTION :
- Secrétariat Science Politique
 - SC. PO-SJP-UGB – Tel : (221) 33 961 23 56
 - Poste 1107 – 1355.
 - Port : (221) 77 222 75 77
 - Email ogoseek2003@yahoo.fr

Revue Africaine de Sciences
Politique et Sociales No 27

Juin 2020

DIRECTEUR DE PUBLICATION : PR. PAPA OGO SECK

- Membre de l'Association Française Droit et Cultures
- Membre de la Section Science Politique de L'Université Gaston Berger de Saint-Louis
- Président de l'Association internationale pour la Recherche et le Développement en Afrique (ARDASENEGAL)
- Président Exécutif de l'Association des Juristes Africains(A.J.A)
- Membre de l'Académie Diplomatique Africaine

COMITE SCIENTIFIQUE : COORDONNATEUR PR. SAMBA TRAORE

- Pr. Babacar KANTE
- Pr. Ibrahima FALL
- Pr. Babaly SALL
- Pr. Felwin SARR
- Pr. Albert BOURGI (FRANCE)
- Pr. Augustin LOADA (BURKINA FASO)
- Pr. Tidjani ALOU (NIGER)
- Pr. Mannadou DIOUF (COLUMBIA NEW YORK)
- Pr. Demba SY (UCAD)
- Pr. Daniel BOURMAUD (FRANCE)
- Pr. Abdel Wedoud Ould CHEIKH (FRANCE)
- Pr. Moussa DIAW (UGB)
- Dr. Ibrahima SILLA (UGB)

LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE AU MALI : 1930 - 1990

YAMADOU CAMARA 144

DE LA SPECIFICITE ET DE L'EFFICACITE DU REGIME D'IMPOSITION
INDIRECTE AU CAMEROUN

NOAH EBOGO PASCAL MARTIAL 172

LE CAMEROUN : UNE SOCIETE MULTICULTURELLE ? QUELQUES
REFLEXIONS SUR UN CONCEPT D'AILLEURS, CARACTERISTIQUE
D'UNE REALITE FUYANTE D'ICI

MOLUH YACOUBA 197

STRATEGIES ENDOGENES DE DIFFUSION DU DJIHADISME AU
SENEGAL : ETUDE DES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES
MOSQUEES, DU CONTENU DES PRECHES ET DE L'ETIQUETAGE
SOCIAL

MOUHAMED MOUSTAPHA DIEYE, ALASSANE SOW 209

LE REGIME FORESTIER DANS LA POLITIQUE DE CONQUETE
TERRITORIALE PAR L'ETAT EN COTE D'IVOIRE : 1900-1978

KOUMÉ KOUADIO FRANCIS, 224

L'HUMANITE: UN NOUVEAU « SUJET » DU DROIT INTERNATIONAL
PUBLIC

OMAR DIA 249

Sommaire

LES MINORITES DANS LA CONSTRUCTION DU VIVRE ENSEMBLE EN
AFRIQUE : L'ETAT DANS LES MAILLES DES AUTOREPRESENTATIONS
IDENTITAIRES

JEAN NJOYA 5

LA COMPLEXE IDENTITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE : ENTRE ORGANISATION DE
COOPERATION MULTILATERALE ET ORGANISATION D'INTEGRATION
REGIONALE

ABDOULAYE MIFONKA 25

SOCIOGENESE DE L'EXPERIENCE GABONAISE EN MATIERE DES
POLITIQUES PUBLIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE
SOCIALE

STEEVE NZEGHO DIEKO 42

CULTURE ETHIQUE AU SEIN DES CABINETS D'AUDIT : UNE
EXPLORATION AUPRES DES AUDITEURS EXTERNES AU CAMEROUN

JEAN ROGER MBEGA NGUEMA & DIDIER AKAMBA NVOOMO 62

LA PROBLEMATIQUE DE LA LIBERTE EN AFRIQUE NOIRE

LEON JOSSE 89

L'ATTRIBUTION PREFERENTIELLE : LE CHOIX ENTRE LA VEUVE ET
L'ENFANT NATUREL

SAMBA DABO 119

La problématique de la liberté en Afrique noire

Leon JOSSE¹

Mots clés : liberté-état de nature-état civil-libéralisme-socialisme- fin de l'histoire

Real-politique.

Résumé

Est-il nécessaire ou opportun de définir la liberté ? Quels critères permet-il de valider la vraie liberté ? Les définitions de la liberté formulées par Locke, Hobbes, Rousseau, Montesquieu abordé un pan. Mais une question se pose sur l'existence de la liberté en Afrique. On pourrait répondre que l'avènement des royaumes et des empires a phagocyté les groupes communautaires pour consacrer une liberté en termes de respect des organisations, des rituels, des totems, royaumes et des empires. Cependant, elle a été mise en péril par la traite des esclaves et surtout la conquête coloniale. Si les colonies devenues nouvellement indépendantes ont choisi la voie du courant libéral dans un premier temps, ils n'ont pas tardé à faire volte face du fait des promesses non tenues en se réfugiant dans les entrailles du socialisme. L'effondrement du bloc soviétique et la chute du mur de Berlin ont annoncé une nouvelle ère de liberté. On croyait que seule la liberté libérale survivrait. Mais très tôt, l'émotion a cédé la place à un effroi marqué par l'émergence du nationalisme au nord et du fondamentalisme religieux au sud. Malgré les différentes garanties qu'offre la liberté moderne à travers les différentes lois de protection individuelles, l'on peut se demander si la liberté civile des modernes n'est pas en nette régression par rapport à la liberté politique des anciens.

Est-il nécessaire ou opportun de définir la liberté ? Quels critères permet-il de valider la vraie liberté ? Ces interrogations bien qu'elles ne soient pas dénuées de sens, méritent encore d'être examinées même en plein 21^{ème} siècle. La liberté, un concept d'une banalité extrême et d'une importance capitale dans l'expression de l'individu constitue l'un des principaux facteurs de l'évolution de l'homme. Ensermée dans un langage sémantique complexe et susceptible de revêtir plusieurs connotations en fonction du lieu où on se trouve, la liberté paraît être l'élément sans lequel se concrétise l'état d'esclavage. Ainsi, la liberté s'oppose à l'état de

1.- Dr. Léon JOSSE, enseignant chercheur à la Faculté de Droit de l'université d'Abomey-calavi au Bénin.

réfèrent au royaume de Kérou (Béni) et aux empires du Mali et Songhai. La forme de liberté autoritaire ou partagée subira de profonds changements dès la traite des esclaves et la conquête coloniale.

La traite des esclaves et la conquête coloniale seront aux prises avec la liberté traditionnelle des Africains. Si l'objectif premier de la colonisation est de transformer la colonie en la mettant sous la coupe réglée du colonisateur, il n'est pas surprenant qu'elle donne lieu à des couacs sur les terrains d'application. Attachés à leur us et coutumes, les Africains seront soumis de force à l'ordonnement juridique du colonisateur. Les différents décrets sur le mariage notamment le décret Mandel du 15 juin 1939, le décret Jacquinot du 14 septembre 1951 et le décret Mouret du 20 février 1964 sont caractéristiques de l'opposition entre liberté traditionnelle des Africains et liberté imposée par la colonisation. L'échec de cette politique d'assimilation du noir au colonisateur engendre d'autres stratégies coloniales qu'on expérimente de temps en temps notamment la politique d'association. En outre, les leçons tirées par les tirailleurs de la seconde guerre mondiale, la loi cadre de 1956 et la communauté française de 1958, les mouvements des intellectuels noirs basculent le champ de la liberté vers la question de l'accession à la souveraineté. Pour les Africains, l'indépendance était la seule voie de revalorisation de l'identité du peuple noir et de la gestion des rênes de la colonie par eux-mêmes. Dans un premier temps, certaines colonies ont pris le pari du choix de l'idéologie libérale avant de se raviser vers l'idéologie socialiste du fait des promesses non tenues. Une autre forme de liberté semble s'ouvrir à l'ère moderne.

Le courant libéral revendique une liberté sous forme d'autonomie privée, de liberté d'entreprendre et une conception de l'Etat qui protège les libertés individuelles. Par contre, l'idéologie socialiste accuse le libéralisme de proposer une liberté formelle et défend une liberté fondée sur l'amélioration des conditions de vie du peuple. L'effondrement du bloc soviétique et la chute du mur de Berlin attestent de la mutation de la liberté.

En bombant le torse de la victoire de l'idéologie libérale sur le socialisme, le politologue américain Fukuyama avait cru que le monde se transformerait en un courant libéral. Très vite, l'euphorie a cédé la place au désenchantement car des pays comme la Chine, le Cuba ont maintenu l'option socialiste. En outre, dans les pays ayant adopté le libéralisme, il est apparu la résurgence des mouvements nationalistes dans les pays du nord et la montée du fondamentalisme religieux dans ceux du sud. Au-delà de cette nouvelle configuration de la liberté qui remet en cause l'ordre mondial de la liberté libérale, se profilent des répliques. La liberté dans les pays du sud se coalise avec des pratiques incestueuses qui sont aux antipodes de la bonne gouvernance et de la défense de l'environnement. Si ce n'est pas les règles du code des marchés publics qui sont violées, c'est le recours à des facteurs ethniques ou politiques qui justifient la forme particulière de la

sa privation ou à l'état d'esclave ou de celui qui n'est plus libre de ses mouvements. D'une manière générale la liberté suppose l'absence de contrainte, d'obstacle extérieur pouvant empêcher l'accomplissement d'une action humaine. Elle permet à l'individu d'agir selon son bon vouloir sans être limité par une force extérieure. Selon l'approche historique, la vérité n'a pas été uniforme de tout temps dans la mesure où les différentes facettes de la liberté remontent à l'état de nature.

Pour Hobbes et Rousseau, il n'existe pas de liberté dans l'état de nature car celui-ci est l'état dans lequel règne la raison du plus fort. En d'autres termes, l'état de nature est celui de la brutalité physique ou morale permettant au plus fort de dominer les faibles. De ce point de vue, le fort exprime sa liberté à laquelle les plus faibles sont tenus d'obéir sans condition. On en déduit que les normes juridiques de l'état de nature reposent sur la force au détriment des règles de droit. C'est pour remédier à cet état de désordre, de corruption, d'accaparement abusif de la propriété que Hobbes propose un état civil dans lequel la multitude des hommes incarnés par le Léviathan est chargé de garantir aux citoyens la paix, la liberté et la sécurité en échange de l'obéissance de ceux-ci. Chez Rousseau, il est nécessaire de migrer de l'état de nature vers un état civil par un contrat entre le monarque et les citoyens qui repose sur la volonté générale. La volonté générale comme volonté de tous définit la liberté de tous les citoyens. Cependant, l'état de nature n'a pas la même connotation chez Locke.

Pour Locke, l'un des pères du libéralisme, les hommes vivaient en paix dans l'état de nature et c'est pour accéder à plus de liberté qu'il propose le passage de l'état de nature à l'état civil. C'est dire que chez Locke, l'état de nature se distingue de l'état de guerre du fait que ce dernier représente un état de corruption, de brutalité physique et morale ou de l'expression de la raison du plus fort. La liberté a-t-elle existé en Afrique à l'état de nature ?

L'Afrique comme le reste du monde a vécu l'état de nature dans lequel ses habitants jouissaient de la pleine liberté. Puis avec la constitution des groupes communautaires d'auto défense, elle est passée à une expression de liberté sous la conduite d'un patriarche. Ainsi, la liberté de groupe ou liberté d'organisation du groupe visait la survie du groupe par les différents campements, l'approvisionnement en nourriture, l'apport des différents soins et le respect des interdits. Ensuite, la fusion des groupes a donné lieu à la constitution des royaumes et des empires de sorte que la liberté devient celle définie par la petite échelle familiale jusqu'au sommet du royaume ou de l'empire. La liberté réside dans le respect des règles d'attribution, d'organisation et de fonctionnement de l'institution royale ou impériale. En réalité, elle correspond aux respects des interdits ou totems, à la conformité aux rituelles ou aux solennités de l'institution familiale, tribale, royale ou impériale. Mais il est important de noter à ce niveau que la liberté semble se révéler, soit sous une forme autoritaire pour parler par exemple du royaume d'Abomey, soit sous une forme de partage du pouvoir en se

ou un dessein ouvert de violence d'une personne à l'égard d'une autre, dans une circonstance où il n'y a sur la terre nul supérieur commun, à qui l'on puisse appeler, produit, l'état de guerre⁴. Ainsi, on en déduit selon Lockes que l'état de nature suppose un état de liberté⁵ offrant aux individus la libre expression de leurs facultés respectives alors que dans l'état de guerre, ils sont sujets à l'expression de leurs passions. De cette distinction entre l'état de nature et l'état de guerre, on infère que l'état de nature favorise l'expression de la liberté alors que l'état de guerre est caractérisé par la lutte pour la survie. Par conséquent, il se dégage chez Locke que l'état de nature représente celui par lequel l'on n'est point assujéti à un pouvoir arbitraire et absolu est si nécessaire, et est unie, si étroitement avec la conservation de l'homme⁶. D'ailleurs, c'est pour accéder à plus de liberté que Lockes propose de passer de l'état de nature à l'état civil dans lequel la sauvegarde des droits est plus garantie. De ce point de vue, l'assertion selon laquelle l'état de nature est un état de lutte âpre entre les individus selon Hobbes et Rousseau, reste une analyse erronée. Pour preuve, deux raisons fondamentales peuvent militer en faveur de cette assertion.

La première raison est celle qui atteste que l'état de nature est une valeur ou un bien commun de l'humanité. En considérant l'état de nature comme une valeur, il n'est pas possible d'envisager que le monde fasse l'objet d'une appropriation individuelle par les individus. Ainsi, la communauté des biens ou le communisme des biens assure la sauvegarde des libertés individuelles. La liberté, se situant au-delà d'une instrumentalisation des individus ou d'un moyen pour atteindre un but, constitue une fin. Elle consiste à me conduire de façon que je puisse aussi vouloir que ma maxime devienne une loi universelle⁷ et ce de manière autonome⁸. La deuxième raison qu'il est nécessaire de développer est celle qui fait de l'état de nature un état de respect de l'autre. Être respectueux de l'autre revient à considérer que tout bien relève de la propriété de l'humanité. Or, si tous les biens de l'humanité appartiennent à tous, cela conduit à renoncer à toute idée d'appropriation individuelle des biens. Ainsi, il résulte conformément à ces deux raisons sus-évoquées que la liberté liée à l'état de nature est une liberté qu'on pourrait qualifier de liberté par valeur commune de l'humanité soustraite de l'appropriation individuelle des biens de l'humanité. Elle favorise l'expression des droits de chaque individu sans la mise en péril des droits d'autrui.

La liberté désignée par valeur commune de l'humanité correspond à l'état dans lequel la psychologie des individus se désintéresse de l'appropriation individuelle

liberté. On dirait une illusion de la liberté ou une liberté teintée par des approches culturelles qui définent toute bonne gouvernance. Il s'agit d'examiner la notion de liberté dans le temps afin de voir si elle n'est pas fonction du temps ou si elle obéit à une conception fixiste. La méthodologie employée dans le cadre de cette étude est une méthode interdisciplinaire qui met en commun celles du droit, de l'histoire, de la sociologie et des sciences politiques. L'intérêt théorique de cette étude est de montrer les référents historiques de la liberté en Afrique et de dégager ses oripeaux pratiques dans ses référents pratiques. Il sera question de la liberté des anciens (I) puis de celle des modernes (II).

I- La liberté au cours des temps immémoriaux

La liberté dans son sens originel correspond à une expression de droits individuels évoluant dans le temps (A) avec des approches qui paraissent inconciliables (B).

A- Les évolutions du concept de liberté

La liberté des anciens encore désignée par liberté traditionnelle va de l'état de nature (I) à l'état civil (2).

1- La liberté à l'état de nature

Selon l'opinion des historiens de la liberté, l'état de nature semble représenter un état de guerre généralisée entre les hommes, un état de licence totale ou un état de pur désordre dans lequel les individus se livrent une guerre pour la survie. Cependant, cette assertion mérite d'être relativisée du fait que l'état de nature n'a pas toujours été un état de désordre. De manière récapitulative, deux conceptions se dégagent de la notion de l'état de nature. La première celle de Hobbes et de Rousseau considère l'état de nature comme un état de guerre généralisée contre tous. Pour Hobbes, l'état de nature est l'état dans lequel « les humains vivent sans qu'aucune puissance commune ne leur impose à tous un respect mêlé d'effroi, leur condition est ce qu'on appelle la guerre et celle-ci est telle qu'elle est une guerre de chacun contre chacun² ». Pour Rousseau, l'état de nature est un état de guerre dans lequel « c'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre, et l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles...³ ».

Par ailleurs, la seconde conception, celle de Lockes, distingue un état de nature et un état de guerre. Selon cet auteur, lorsque les hommes vivent ensemble conformément à la raison, sans aucun supérieur sur la terre, qui ait l'autorité de juger leurs différends, ils sont précisément dans l'état de nature ; ainsi la violence,

⁴ - John LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Paris, GF Flammarion, 1992, p. 156 ;

⁵ - John LOCKE, op. cit., p. 144.

⁶ - John LOCKE, op. cit., p.160.

⁷ Emmanuel KANT, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 2008, p. 06.

⁸ - Emmanuel KANT, op. cit., p. 162. Par autonomie de la volonté, il faut entendre la propriété qu'a la volonté d'être elle-même sa loi (indépendamment de toute propriété objet du vouloir). Le principe de l'autonomie est donc, de toujours choisir de telle sorte que les maximes de notre choix soient entendues en même temps comme lois universelles dans ce même acte de vouloir.

² - Thomas HOBBS, *Leviathan* Paris, Edition Gallimard, 2000, p. 224.

³ - Jean Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Union Générale d'édition, 1973, p. 67 et s.

l'absence d'écrits sur la liberté dans l'état de nature dans les royaumes et empire africains, la logique de la survie invite à considérer son existence. Il n'est pas possible donc d'envisager un état d'esclavage pour les africains avant la constitution des royaumes et empires.

La vie des pygmées de l'Afrique centrale pourrait correspondre à l'état de nature même si ceux-ci continuent de vivre en groupe sous la conduite d'un patriarche. Chaque pygmée dispose des droits individuels reconnus par le groupe et se met sous la conduite de son tuteur. Vivant de la chasse et de la cueillette, les pygmées des grandes forêts d'Afrique centrale apparaissent comme les vestiges de l'expression des droits individuels en termes de bien commun de l'humanité. Puisque la forêt n'est pas la propriété d'un individu, il ne vient à l'idée d'un membre du groupe d'exprimer l'idée d'une propriété individuelle. L'espace du groupe est le bien commun de la communauté et le terrain d'expression des droits individuels sous la conduite du patriarche. On retrouve aussi cette forme de vie chez les peuples Kanaks d'Asie

La réalité du monde actuel met en scène l'état de nature chez certains individus choisissant de vivre en marge du monde moderne. Pour eux, il est impérieux d'opérer une coupe radicale avec le monde moderne considéré comme un monde de corruption et de déviance. Dans cette optique, certains d'entre eux vivent en Belgique, en Hollande, aux Etats-Unis séjournant dans de grands espaces encerclés ou clôturés et interdisent à leurs progénitures d'être en contact avec le monde extérieur notamment regarder la télévision, échanger avec des gens de l'extérieur, se promener dans les parcs naturels. Le drame de cette vie recluse est de voir le patriarche se transformer en un véritable dictateur ayant pour rôle d'alimenter son foyer et de confier les tâches domestiques à son épouse. Dans ces circonstances, cette vie produit un développement atardé chez les enfants et se transforme souvent en des déviances sectaires. La conquête ou l'accaparement individuel des biens met en péril la liberté dans l'état naturel au point d'imposer un état civil dans lequel la paix est plus ou moins assurée.

2- La liberté à l'état civil

Les rivalités entre les groupes d'hommes pour la survie en raison de l'appropriation individuelle des biens communs à l'humanité, bouleverse la stabilité et la liberté dont bénéficiaient les individus dans l'état de nature. En effet, elles s'expriment sous forme de cruelles brutalités, d'atteinte à l'intégrité corporelle des membres. Ainsi, des groupes d'hommes se livrent pour la survie des combats inégaux débouchant sur un vainqueur disposant d'une puissance physique remarquable et un perdant témoignant d'une faiblesse physique avérée. Pour préserver sa liberté, le perdant prend la fuite ou se met au service de son nouveau maître. Il s'ensuit que la liberté, expression de droits naturels dans l'état de nature disparaît au profit d'une liberté définie par le groupe auquel l'individu

des biens du monde ou l'accaparement des richesses de l'humanité. Il s'agit de l'état d'une conscience endormie de l'appropriation individuelle des biens de l'humanité permettant que chaque bien soit la propriété de toute l'humanité et non d'un seul individu. Sur ce fondement, un individu ne saurait prétendre affirmer sa propriété sur un fleuve, ou un terrain ou des arbres. Au contraire, chaque individu continue de souhaiter par la communauté des biens le maintien de la liberté Si l'état de liberté, valeur commune de l'humanité se perpétue, il permettra l'expression des droits individuels ou se positionnerait comme un état de pure liberté. S'il est mis en péril du fait des inclinaisons des individus, il équivaut ainsi à un état de pur désordre caractérisé par l'appropriation individuelle des biens de l'humanité. Cet argument se justifie par le fait que l'objet du désordre dans l'état de nature est inexistant : l'appropriation individuelle, objet de désordre réside au-delà de l'état de nature caractérisée par l'état de guerre.

Pour revenir à la réalité, la liberté dans l'état de nature renvoie à l'idée de la jouissance rationnelle ou modérée de chaque bien de l'humanité. Pour assouvir ses besoins vitaux, il procède à la chasse ou à la cueillette, s'il est fatigué il se repose sous un arbre et s'il ressent des penchants, il s'accouple avec la femme qu'il désire en continuant son chemin sans se soucier de la postérité qui pourrait attribuer la paternité à chacun de ses enfants : c'est l'état des rapports sexuels sans règles⁹. L'état de nature connaît une évolution à un moment donné.

Les préférences que manifestent les hommes à l'égard des femmes dans l'état de nature feront évoluer la notion de liberté qui lui est liée. En ramenant de la chasse ou de la cueillette, un présent à la femme, celle-ci s'adonne à l'auteur du présent en repoussant les autres prétendants. La femme devient le réceptacle des cadeaux offerts par les hommes du groupe de sorte que l'on pourrait noter un communisme sexuel permettant à la femme d'être commune à tout le groupe. Que peut-on retenir de l'état de nature en Afrique ?

Avant l'avènement des royaumes et empires africains notamment le royaume d'Abomey, le royaume de Kérou, l'empire du Mali l'empire Songhai, la liberté dans l'état de nature était marquée par l'expression des droits individuels. Les africains jouissaient de leurs droits individuels pour la simple raison que l'idée d'appropriation individuelle n'effleurait pas leur esprit. Ils vivaient dans l'ignorance de l'accaparement des biens de l'humanité et s'efforçaient à ce que chacun satisfasse ses besoins pour le bien commun de la communauté. La valorisation de cette idée n'admet pas l'expression de l'intérêt personnel susceptible de rompre ou de mettre en péril la solidarité et la communion propres à la communauté. Cette idée presque absente de l'histoire ancienne de l'Afrique méritait d'être soulignée, car avant la constitution des institutions royales ou impériales, les Africains vivaient dans l'expression de leurs droits. En dépit de

⁹ - Morgan, *Systems of consanguinity and affinity, 1877*, cité par Philippe NOUNJENOUË, *Grands systèmes de droits contemporains*, Cotonou, p. 120.

entre Dieu et les hommes » et que « nul ne va au père sans moi ». En outre, l'idée de fidélité absolue à Dieu est reprise dans le Coran sourate XXXIX versets 65 et 66 qu'« il a été révélé, à toi et à tes prédécesseurs, que vos œuvres sont vaines si vous êtes idolâtres, et vous serez malheureux. Adore plutôt Dieu et sois reconnaissant ». Cependant, la fidélité à Dieu comme condition de liberté se distingue de celle observée à l'égard du prince : d'un côté, il est plus matériel et de l'autre il devient plus spirituel.

La volonté des membres de la communauté est le fait générateur de la convention entre le prince et la communauté. En retour, le prince se fait le devoir d'assurer la liberté, la sécurité et la paix dans l'état civil, car l'état de nature selon Hobbes est un état de guerre. Ainsi, il appartient au prince de définir la forme de liberté et de sécurité des membres de sa communauté. C'est pourquoi, on n'hésitera pas à évoquer la notion d'exercice du pouvoir absolu.

L'Afrique n'a pas été épargnée par le règne de l'exercice d'un pouvoir absolu. Dans les royaumes africains, les études relatives à l'exercice du pouvoir ont révélé un mode de gouvernement sans partage s'identifiant au pouvoir absolu. Par exemple, l'on retrouve par endroits dans l'empire Songhai, l'exercice du pouvoir absolu dans une relation avec le sacré¹¹. La combinaison du sacré avec l'exercice du pouvoir a pour fonction de renforcer sa vitalité. Par exemple, pour régner avec liberté sur le royaume, le roi des Shilluk « exerce sur ses filles et sœurs des droits incestueux, il ne les donne pas en mariage. De même chez les Lunda où le rituel d'investiture comporte un accouplement incestueux du chef avec sa sœur avant la remise de l'anneau Cheffal¹² ». La revalidation de l'exercice du pouvoir absolu s'est cristallisée dans les régimes politiques surtout en Afrique noire au lendemain des indépendances bien avant l'ère de leur démocratisation. Cependant, la liberté en Afrique a été une liberté de partage du pouvoir.

La liberté est sortie par le jeu des mutations, des tréfonds de l'exercice du pouvoir absolu. En d'autres termes, la confiscation de l'exercice du pouvoir par le prince, provoque des effritements et l'émergence d'un partage de pouvoir entre les membres. Ainsi, la notion de liberté s'est émanée de la tutelle du prince puissant pour se rendre dans le moule d'un partage de pouvoir sous différentes formes. Par exemple, la liberté chez Rousseau réside dans la soumission à la volonté générale pour la simple raison que la volonté générale assure aux hommes plus de liberté que dans l'état de nature¹³ et que le renoncement à la liberté correspond au déni par ricochet à sa qualité d'homme¹⁴. Être libre dans l'esprit

11 - Bagfi MAMMADOU, « Le chef d'état dans les régimes politiques africains : miroir des modes d'exercice du pouvoir politique » in *Revue de droit sénégalais*, Publication de l'Université Toulouse Capitole 1, 2010, p. 42 et s.

12 - Bernard DURANT, *Histoire comparative des institutions*, Dakar, NEA, p. 344.

13 - Jean-Jacques ROUSSEAU, op. cit., p. 72.

14 - Jean-Jacques ROUSSEAU, op. cit., p. 67.

appartient. Si le groupe décide à travers son chef de livrer un combat à un groupe ennemi, tous les membres du groupe sont obligés de s'y soumettre, car la décision du groupe assure à chacun des membres la liberté. Dès lors toute opposition à une décision du groupe entraîne une réprimande ou des sanctions communautaires. On pourrait voir dans cette décision du groupe portée par le chef, la marque d'une liberté de la communauté. Il ne peut en être autrement, car la communauté représentée par un chef est régie par les liens de partage, d'organisation et de solidarité entre les membres. A cela, il faut ajouter que la vulnérabilité du genre humain (maladie, guerre, obligation de solidarité etc) met en lumière les limites d'un seul individu à faire face aux attaques d'un groupe d'individus.

Dans le processus de la constitution des grandes communautés, il est constaté la fusion de petites communautés pour de grandes communautés sous la direction d'un chef. Le chef charismatique fait disparaître soit le pouvoir des autres chefs dans la constitution d'une grande communauté soit il les rend subordonnés à son pouvoir. Il joue un rôle essentiel de garant des règles de la communauté en définissant seul ou avec les autres membres de la communauté les grandes orientations pour rendre stable le fonctionnement de son espace communautaire. Aussi bien que le chef d'une communauté sauvegarde-t-il la survie de sa communauté le monarque, le prince, le roi ou l'empereur en fait de même.

De façon catégorique, le monarque définit la liberté par le moyen de disposer d'une puissance commune, capable de défendre les humains contre les invasions des étrangers et les préjudices commis aux uns par les autres et, ainsi, les protéger... la paix commune et la sécurité ; par là même, tous et chacun soumettent leurs volontés à sa volonté et leurs jugements à son jugement... Cela fait, la multitude, ainsi unie en une personne une, est appelée un ETAT, en latin CIVITAS. Telle est la génération de ce grand LEVIATHAN... de ce dieu mortel¹⁰. En définissant seul la direction de sa communauté, le prince tombe dans l'absolutisme du pouvoir quand bien même ses membres ont consenti à la convention en échange de la liberté dans l'état civil. Or, toute liberté émanant seul du prince relève de l'exercice du pouvoir absolu en dépit du consentement des membres de la communauté. En premier lieu le prince exige de la communauté un devoir d'obéissance et en échange il doit leur garantir la sécurité, la paix et la liberté. Si le prince exige des membres de la communauté un devoir d'obéissance absolue en échange duquel il doit assurer la sécurité, la paix, cela suppose qu'il n'existe pas de liberté en dehors des règles définies par le prince. Le devoir d'obéissance absolu des membres de la communauté envers le prince temporel peut s'identifier à celui que manifestent les hommes à l'égard du prince atemporel. Dans le texte de la Bible, Timothée chapitre 2 verset 5, la liberté des hommes réside dans la fidélité absolue à Dieu en ces termes : « Jésus est le seul médiateur

10 - Thomas HOBBS, op. cit., p. 287 et s, Michel RICHARD, *Les doctrines du pouvoir politique. Du totalitarisme à la démocratie*, Lyon, Chroniques Sociales, 1986, pp. 44-48.

importantes en Conseil²⁰. De même, dans l'empire Songhai, les recherches sur la vie intellectuelle montre que le principe de sauvegarde des libertés a été fortement défendu sous le règne d'Askia Mohammed (1493-1528)²¹. La biographie de l'Askia El Hafji Mohammed révèle qu'il « accorda des droits aux musulmans et leur imposa des marques de respect envers sa personne²² », droits en terme de liberté d'expression et d'opinion, de culte et de mariage.

En outre, il est important de souligner que les luttes entre les prétendants au pouvoir royal préparent le boulevard de la liberté pour les hommes du royaume. Par exemple, la lutte âpre engagée entre le très orthodoxe Mohammed-ben-Abou-Bekr et Sonni-Abou-Bekr a pour conséquence de faire régner la liberté au sein de l'empire Songhai après la victoire du plus croyant²³. Les formes de libertés que reconnaissaient l'Afrique et ses royaumes et empires vont se heurter à la traite des esclaves et à l'entreprise coloniale.

B- Le choc des libertés

Les rapports entre l'Afrique et l'Occident vont considérablement bouleverser le temps de liberté. Il est important de mettre en lumière l'affrontement de deux formes de liberté (1) et d'en illustrer par des exemples tirés de la pratique (2).

1- Les libertés incompatibles

Mais, avant l'arrivée des Occidentaux, la liberté avait déjà subi de profondes mutations. Hier comme une expression des droits individuels, la liberté apparaîtra plus tard comme un épanouissement sous la conduite unique du prince, d'un patriarche ou de pouvoir partagé entre les institutions. Ainsi, à la liberté, volonté du prince ou décision partagée entre tous les acteurs de la chaîne du pouvoir se substitue la liberté expression de droits individuels. De ce constat de liberté en Afrique pré-coloniale, l'existence de deux formes de liberté n'est pas à nier.

En premier lieu, il a existé en Afrique une liberté sous la conduite absolue ou partagée d'un chef depuis l'échelon familial jusqu'au sommet du royaume ou de l'empire. L'ordonnement juridique des espaces communautaires répond à une hiérarchie de degré qui va des normes juridiques familles aux règles juridiques royales ou impériales. A la petite échelle de l'organisation sociale, les règles à l'intérieur de chaque famille déterminent la nature et le champ de la liberté. Par exemple, l'interdiction faite aux membres d'une famille de consommer les feuilles d'un arbre ou de manger un animal, définit la liberté au sein de cette famille. A une échelle plus évoluée de la famille qui peut être celle du clan ou de la tribu, le

de Rousseau revient à dépendre de la volonté générale contrairement à l'idée d'indépendance.

Du côté de Locke, la nouvelle liberté s'inscrit dans le passage de l'état de nature vers un état civil pour jouir plus de liberté. La migration de l'état de nature à l'état civil vise à offrir plus de liberté et de droits aux membres de la société. Selon la philosophie Lockienne, la liberté, dans la société civile, « consiste à n'être soumis à aucun pouvoir législatif, qu'à celui qui a été établi par le consentement de la communauté, ni à aucun autre empire qu'à celui qu'on y reconnaît, ou à d'autres lois qu'à celle que ce même pouvoir législatif peut faire conformément au droit qui lui en a été communiqué¹⁵ ».

Pour Montesquieu, « lorsque ... la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté... Il n'y a encore point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice¹⁶ ». La liberté réside dans la distinction et l'indépendance ou l'autonomie des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire afin de se garder de l'arbitraire ou de l'exercice d'un pouvoir absolu. De ce fait il n'est pas possible pour Montesquieu de concevoir la notion de liberté au-delà de la séparation des pouvoirs. Que retient de la liberté dans les royaumes et empires africains ?

L'analyse des royaumes et empires africains témoigne de l'existence véritable de liberté, soit en termes de liberté mesurée soit de liberté comme licence totale¹⁷. Les fêtes¹⁸, les rituels, les offrandes constituent des espaces d'expression de liberté. En effet, l'exercice du pouvoir par le roi ou l'empereur est tempéré par les institutions de contre-pouvoirs servant de garde-fous ou de limites à l'exercice du pouvoir absolu. Par exemple, lorsque le roi de Kérou est coupable d'atrocités graves à la liberté, il est sujet à des sanctions susceptibles de mettre fin à son règne. Dans le royaume Mossi, le Roi désigné par le Mogho Naba prend avec la cour royale les décisions dans le but d'éviter l'absolutisme du pouvoir¹⁹. Dans l'empire Manding à la suite de la grande bataille de Kirina qui a établi la victoire de Soundiata Kéita sur Soumaoro Kanté, une charte dite Kurukan Fuga composée de quarante-quatre articles a été signée par les douze chefs de provinces pour préserver la liberté des habitants. Par exemple, l'article 5 de la charte consacre le droit à la vie, à la préservation de son intégrité corporelle, et l'article 7 traite des différends entre les groupes. Ainsi, la charte de Kurukan Fuga apparaît comme un instrument fondamental de sauvegarde des libertés dans l'empire Manding. Dans le même empire, sous le règne de Kankan Moussa en 1312, le Mansa avait les attributions de gardien des libertés de tout le royaume et prenait les décisions

15 - John LOCKE, op. cit., p. 159 et 5, Michel RICHARD, op. cit., pp. 80-85.

16 - Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, GF Flammarion, 1979, p. 294, Michel RICHARD, op. cit., pp. 87-95.

17 - Séraphin NENE BI BOTO, « Inversion sociale et pouvoir en Afrique noire traditionnelle derrière le chaos, l'ordre », in *Inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 111.

18 - Séraphin NENE BI BOTO, op. cit., p. 116.

19 - Mamadou BADI, « Inversion au sein des classes dirigeantes et transmission des monarchies Oulof et Mossi » in *Inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 33

20 - Sékénié MODY CISSOKO, *Histoire de l'Afrique occidentale moyen-âge et temps modernes* -1850, Paris, Présence africaine, 1966, p. 68.

21 - Sékénié MODY CISSOKO, op. cit., p. 109.

22 - Mahnoud Kati ben El Hafji El Motouakkel Kati, *Tarikh Et-Fetchach*, Paris, Ernest Leroux, 1913, p. 15.

23 - O. HOUDAS, *Tarikh Es-Soudan*, Paris, Ernest Leroux, 1900, p. 116-119.

Gobineau et Lévy Bruhl, les Africains ne jouissent d'aucune forme de liberté, car ils ne disposent pas de raison ou d'esprit ou une âme. Pour d'autres Européens moins radicaux que les précédents, il est évident d'admettre que les Africains disposent d'une liberté qu'on peut qualifier de particulière par rapport aux européens. Si dans les colonies, les hommes qui y habitent ne sont pas des hommes comme des Européens, la puissance colonisatrice a développé un corset de normes spéciales, des règles spéciales réglementant toute activité humaine²⁴ à l'intérieur notamment le Code de l'indigénat, le travail forcé, la justice coloniale etc. Une série de preuves permet d'étayer cet argument. Par exemple, un jugement condamnant monsieur KOKOYE de fonction pêcheur et âgé de 52 ans environ à 20 jours de prison pour importation frauduleuse de marchandises²⁵. La mise en liberté des personnes condamnées fait l'objet de mesures expresses²⁶. Pour d'autres européens dont les voix étaient loin d'être significatives du fait de leur faiblesse numérique, les Africains pouvaient disposer d'une liberté identique à celle des Européens. Cette opinion de l'identité des libertés entre Africains et Européens circulait dans les milieux restreints dans lesquels on retrouve, soit des esprits cultivés des deux bords soit des amis des colons.

Les tergiversations considérables sur la question de savoir si les Africains pouvaient disposer de la liberté présentées ci-dessus, justifient les variations de comportements des Gouverneurs coloniaux. Si des Gouverneurs coloniaux ne manifestent pas une répugnance à l'égard des colonisés sous peine de sanction, ils la distillent dans les circulaires ou notes explicatives qu'ils édictent par rapport aux décisions et arrêtés coloniaux. Pendant que l'administrateur colonial attirait l'attention de la métropole sur le déphasage entre les règles édictées par la métropole et les us et coutumes dans les colonies, d'autres Gouverneurs coloniaux comme Brevié, Lyautey continuent une application aveugle des règles de la métropole dans les colonies. A titre d'illustration, l'administrateur colonial

24 - Décret-loi du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce, et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies (J. O. 31 oct. 1935), décret du 21 novembre 1935 modifiant le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutual en Afrique occidentale française (J. O. 26 nov. 1935), notifié par erratum (J. O. 14 janv. 1936), décret du 28 novembre 1935 prorogeant pour 1936 les effets du décret du 29 avril 1937, réglementant les loyers locaux à usage d'habitation à Madagascar (S) (J. O. 3 décembre 1935), décret du 7 novembre 1935 concernant la révision des prix des baux à loyer en Afrique occidentale française (J. O. 13 novembre 1935), décret du 28 octobre 1935 relatif à la réglementation par arrêtés de l'opération des bois de la colonie en Afrique équatoriale française (J. O. 1^{er} nov. 1935), décret du 7 novembre 1935 concernant la révision des prix des baux à loyer en Afrique occidentale française (J. O. 13 novembre 1935), décret du 8 octobre 1935 modifiant l'article 59 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en Afrique équatoriale française (J. O. 13 oct. 1935), l'assistance judiciaire à la Côte française des Somalis (J. O. 8 novembre 1935) rectifié par erratum (J. O. 14 décembre 1935).

25 - Jugement n° 1 du 8 janvier 1938, du tribunal de premier degré de la subdivision banlieue du cercle de Porto-novo

26 - Arrêtés et décisions du lieutenant-Gouverneur du 18 octobre 1935 n° 1329 fait bénéficier la liberté conditionnelle à Edou Sossou âgé de 45 environ et condamné à 2 ans d'emprisonnement; arrêtés et décisions du lieutenant-Gouverneur du 4 février 1935 n° 184 accorde une liberté conditionnelle à Monsieur GBODOGBE âgé de 52 ans environ condamné par les tribunaux de Porto-novo et de Cotonou.

phénomène du totem établi depuis l'ancêtre commun ou celui des rituels impose la liberté aux membres de la tribu ou du clan. Par exemple, si l'ancêtre fondateur d'un clan proscriit à ses membres de manger un animal, ceux-ci sont obligés de s'y conformer sous peine d'attirer sur eux de grands événements malheureux. Dans les royaumes, le respect des jours de libation ou d'offrandes aux divinités, les rites nécessaires à la stabilité du royaume assurent la liberté des filles et fils du royaume. Si la liberté ou même la puissance d'un roi réside dans le port des objets de son prédécesseur, ou l'accomplissement d'actes qu'on pourrait qualifier d'inceste comme rappelé ci-haut, on pourrait y voir une forme d'épanouissement du monarque. Dans les grands empires que l'Afrique a connus notamment l'empire du Ghana, l'empire du Mali, l'empire Songhai, la liberté se définit à partir des règles impériales qui déterminent les offrandes, les libations, les rituels visant à assurer l'ordre, la stabilité et le progrès. Il se dégage de cette analyse que la liberté dans les institutions africaines s'inscrit dans les règles définissant et garantissant leur survie. Il est important que les règles régissant ces institutions soient en phase avec la liberté qu'elles sont censées protéger. Si la liberté dans les institutions africaines dépend des règles de ces institutions, il en résulte que seule leur garantie est assurée par le monarque institutionnel titulaire d'un pouvoir absolu ou d'un pouvoir partagé. Ainsi, la détermination de la liberté est indissociable des règles qui sont liées à la famille, au clan, à la tribu, au village, au royaume ou à un empire. La traite des esclaves et l'entreprise coloniale changeront la donne de la liberté.

En deuxième lieu, il se positionne en face de cette liberté, une forme contraposée à l'être de la traite des esclaves ou de la conquête coloniale. Au cours de la traite des esclaves la liberté des institutions africaines est mise à rudes épreuves par la capture et la déportation des bras valides vivant près des côtes africaines vers des terres nouvellement découvertes où la demande de la main d'œuvre pour travailler dans les plantations est abondante. Puisque la méthode de capture et de déportation des bras valides donne lieu à des affrontements occasionnant des dégâts du côté de chaque partie, les conquérants ont affiné leur stratégie en recourant à des échanges de produits de moindres valeurs contre des hommes ou à des accords ou traités conclus avec les populations autochtones. Néanmoins, la distanciation vers le but recherché retardait un peu l'atteinte des objectifs. Pour cerner les contours ou d'en apporter les correctifs nécessaires à l'évolution de l'entreprise, les conquérants ont préféré s'installer proche des cibles africaines. Engagés dans un dessein colonial précis avec des stratégies d'administration directe ou d'administration indirecte ou les deux à la fois selon les cas, les Européens secouent la nature de la liberté liée aux institutions africaines. Pour les Européens, la liberté consiste dans l'expression des droits par chaque individu sous la garantie d'un Etat. Que pensent les maîtres colons au sujet de la liberté des africains ? La réponse à cette question appelle des positions variées. Pour certains européens fidèles aux théories de l'inégalité de races défendues par

les dénonciateurs dont Louis Hunkanrin²⁷. De même tout port d'armes, tout débit de boissons, tout projet de mariage fait l'objet d'une approbation de la puissance coloniale. Cependant, les deux formes de liberté se rejoignent en ce sens qu'elles visent l'épanouissement de l'individu bien qu'elles soient mises en œuvre par des stratégies différentes. Des cas d'illustration de ce choc de liberté existent dans la littérature d'histoire du droit.

2- Les témoignages de libertés apparemment inconciliables

Deux familles de droit nous permettent de nous rendre compte du choc des libertés. En premier lieu, le droit de la famille en Afrique pré-coloniale signale la nature de la liberté. Le sujet de droit africain ne dispose pas à lui seul la liberté, car la liberté de la communauté est définie par la famille, le clan, la tribu, le royaume ou l'empire. D'ailleurs, il lui fait obligation d'obéir aux règles de la communauté et de suivre strictement les instructions du patriarcat communautaire. On y voit dans la conformité aux règles une preuve irrefutable de la liberté de chaque membre de la communauté. Il n'existe pas de liberté pour chaque membre en dehors de l'observance des règles précitées ; la communauté étant le lieu par excellence de la définition de la liberté.

Dans les relations matrimoniales, il n'appartient pas au futur époux de se lever de son chef pour engager les pourparlers du mariage avec la future épouse dans la mesure où il ne dispose pas de la personnalité juridique et de la compétence. Or, les règles matrimoniales situent le cadre des relations de liberté entre les familles qui choisissent de se mettre ensemble. Il s'ensuit que le mariage est « le contrat par lequel le chef de famille agissant au nom et pour le compte de cette dernière engage la jeune fille avec ou sans son consentement et sur laquelle il exerce la puissance paternelle dans les liens conjugaux avec un homme, membre d'une autre famille représentée par son chef et moyennant une contrepartie telle qu'elle est définie par la coutume de la jeune fille²⁸ ». Cette tradition suppose que les futurs époux ne disposent pas de personnalité juridique pour s'engager dans les liens du mariage et c'est faute d'avoir l'aptitude à exercer des droits que la personnalité juridique est dévolue à la communauté.

La leçon que donne l'emprise de la communauté sur l'individu n'est pas une forme d'embrigadement ou d'esclavage de l'individu, mais une orientation de la vie de ce dernier vers des lendemains meilleurs. Si l'emprise de la communauté sur une future épouse lui permet de convoler de belles noces nuptiales après l'acceptation de la dot par ses parents, elle révèle tout l'intérêt qu'on peut en tirer. Plus l'emprise communautaire est associée à la divination, plus elle présage d'un

Brevié, soulignait dans une lettre expliquant les dispositions de la loi du 30 juin 1881, le caractère rétrograde des coutumes africaines considérées comme des races attachées.

Dans un second temps la liberté imposée aux Africains à la suite de l'entreprise coloniale représente une liberté sous forme des droits individuels sous la supervision de la métropole. Au regard de l'analyse des deux formes de liberté, il apparaît clairement que la liberté dans les institutions africaines paraît incompatible avec la conception de la liberté définie par la puissance coloniale. L'incompatibilité des deux formes de liberté se situe sur l'irréductibilité sur la liberté défendue par le monarque institutionnel africain et celle consacrant l'expression des droits sous la direction d'une puissance coloniale. Plus précisément, le caractère contradictoire ou inconciliable des deux formes de libertés réside substantiellement d'une part dans une hiérarchie des règles définissant la liberté de l'échelon familial au sommet de la hiérarchie royale ou impériale voire une complexité de normes dont le manquement paraît relever d'un Hercule et une uniformité de normes applicables en tout lieu et en tout temps. Il en résulte plusieurs conséquences.

En premier lieu l'incompatibilité des deux formes de libertés produit sans nul doute, un choc de libertés. La rencontre des deux libertés, loin de produire une coexistence pacifique et harmonieuse, engendre une situation de conflit qui met en présence toutes les parties.

En deuxième lieu la situation conflictuelle dans la rencontre des deux formes de libertés laisse supposer une lutte engagée entre les parties pouvant aboutir à un gagnant et à un perdant. Il est clair qu'aucune forme de libertés ne veut céder le terrain à l'autre. Il y a lieu de conclure à un conflit réel de liberté.

En troisième lieu, la situation conflictuelle que l'on note à propos des deux formes de liberté donne lieu à un encadrement strict de la liberté dans les colonies. La logique de l'encadrement des libertés dans les colonies se justifie par le souci de l'uniformité ou de l'identité des règles entre les colonies et la métropole. Les règles édictées par la puissance coloniales doivent être en premier lieu appliquées dans les colonies et les règles appartenant aux indigènes peuvent l'être tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public français. L'imperativité et la supériorité des règles de la métropole sur celle des colonies sont entre autres les deux règles de gouvernance. Ainsi, tout acte de nature à remettre en cause l'ordre établi par la puissance coloniale était sévèrement réprimé pour empêcher l'effet domino. Dès lors, toute réunion des colonisés est soumise à l'autorisation de la puissance coloniale en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1881 portant sur les autorisations ou les refus de réunion. De même, les réunions sans autorisation tenues de Février-mars 1923 à Porto-novo (Bénin) ayant pour objet de dénoncer les abus de l'administration coloniale ont engendré des privations de liberté pour

²⁷ - J. A. BALUARD, « Les incidents de 1923 à Porto-Novo, la politique à l'époque coloniale », In *Etudes dahoméennes*, Porto-Novo, Octobre 1965, pp. 82-85.

²⁸ - Guy A. KOUASSIGNAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Editions A. Pédone, 1974, p. 210.

Le décret Mandel du 15 juin 1939 consacre l'exigence du consentement des futurs époux comme condition de validité du mariage et devant l'officier d'état civil³⁰. Ainsi, le décret Mandel remet en cause la conception traditionnelle en Afrique qui fait du consentement des familles, l'épicentre de la validité du mariage. A partir du décret précité on observe plusieurs chocs dans les rapports entre colonisateurs et colonisés car tout mariage célébré sans le consentement libre et éclairé des futurs époux est déclaré nul.

En outre, le décret Jaquinot du 14 septembre 1951 règlemente la dot et permet le remariage de la veuve ou de la femme dont le mariage précédent a été dissout sans que celle-ci paie un avantage matériel. En d'autres termes, il interdit aux membres de la famille d'une veuve ou d'une femme dont le premier mariage a été dissout d'accepter une dot de la part du nouveau mari. Plus précisément, si la veuve ou la femme divorcée selon la tradition négro-africaine du mariage doit restituer la dot en cas du remariage, il lui est interdit de le faire au cours de la conquête coloniale. Ainsi, dans le souci de la libérer de l'emprise communautaire, le décret Jaquinot supprime les obstacles liés à la restitution de la dot en permettant à la veuve ou à la femme divorcée de se remarier.

Enfin, le décret Mouret du 20 février 1964 considère comme une mise en servitude, la réclamation de veuve dans une succession. Or, la loi du 24 avril 1833 accordait les droits civils et politiques pour tout citoyen né libre dans les colonies. En application de cette disposition, il n'est pas possible de penser un seul instant que la liberté d'une veuve puisse dépendre de l'avis d'une communauté ou de la famille de son mari défunt. La conception d'une liberté, expression des droits civils et politiques constitue la substance non négociable d'une forme de liberté défendue par le colonisateur à l'intérieur des colonies. Il en résulte un choc inévitable entre la liberté défendue par le colonisateur et la liberté sous l'emprise de la communauté.

En deuxième lieu la terre ou le droit qui lui est relatif (droit foncier) offre une preuve du conflit entre la conception traditionnelle et celle moderne. En Afrique précoloniale, la terre est sacrée³¹ car elle appartient aux divinités censées protéger toute la communauté qui y habite. Plus on lui offre des présents, plus elle procure en retour des bénédictions pour les hommes en termes de bonnes récoltes. Si la terre est sacrée, c'est qu'elle n'appartient pas à un individu mais à la communauté toute entière³². Le maître de terre qui n'est pas le roi ou l'empereur a pour rôle essentiel de la répartir entre les membres de la communauté et même les étrangers

bon avenir pour les futurs époux. Si la consultation de l'art divinatoire n'annonce pas un bon avenir pour les futurs époux, il est préférable de ne pas éprouver les révélations de l'oracle.

En outre, l'importance de la communauté dans le choix d'un bon mari lui permet d'éviter un mariage avec une personne peu respectueuse des règles de bonne conduite ou un mariage sans postérité. Si le mérite de la communauté réside dans le fait de se marier dans une famille d'aristocrates, ou de notables, il y a lieu de mettre en lumière la guidance de la communauté par les valeurs de la liberté. Si encore la communauté reconnaît la répudiation pour le mari qui en a assez de sa femme ou le remariage de la femme divorcée ou veuve, c'est qu'elle y voit une preuve indispensable de la liberté. Mais ces analyses sur la valeur de la communauté dans les relations de mariage sont sujettes à caution. De nos jours, les critiques contre l'emprise communautaire de la future épouse ont pour nom : embrigadement, esclavage, chosification de la femme, l'emprise communautaire empêche la femme de jouir de sa liberté. Il faut se garder de ces critiques qui grossissent les biais de l'institution communautaire en mettant en avant l'oisiveté des beaux parents ou la cupidité des tantes à travers la dot pompeuse. La liberté définie par les us et coutumes de la communauté n'est pas du goût du colonisateur. Conformément à la politique coloniale surtout celle de la métropole française, il est inadmissible que la liberté d'un individu puisse être définie par les règles communautaires. En d'autres termes, les règles communautaires ne sauraient prescrire la liberté propre à chaque individu. C'est la raison pour laquelle les litiges relatifs à la communauté font l'objet de lettre adressée à l'administrateur colonial³³. En réalité, la liberté consiste à entreprendre ce que l'on veut sans intérieurement extérieurement. Donc, selon la conception coloniale, il est de l'essence de l'individu de jouir de sa propre liberté sous la supervision de la puissance coloniale.

De la rencontre de la liberté selon les prescriptions de la communauté et celle se rapportant à la politique coloniale, naît inéluctablement le choc des libertés conduisant au déni de la liberté communautaire contraire à l'ordre public français. La stratégie du colonisateur a été d'admettre les us et coutumes de la communauté tant qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public français créant un dualisme juridique surtout au niveau des juridictions de droit : juridictions indigènes pour les Africains régis par le droit coutumier et juridiction de droit moderne pour ceux relevant du droit civil moderne. Mais, dans le domaine pénal, la politique coloniale s'est référée à la primauté de l'ordre public français sur les règles communautaires. Dans le domaine du droit de la famille, les décrets mettant en exergue les conflits patents entre la liberté selon l'approche africaine et celle liée à la conception du législateur ne sont pas négociables.

³⁰ - Article 17 de l'arrêté du commissaire de la République du 16 mars 1935 organisant l'état civil indigène (I.O. 1^{er} avril 1935).

³¹ Mamadou NIANG, « Réflexion sur le régime des terres au Sénégal » in *Bulletin de l'IFAN*, T.37, Ser. B, n°1, 1975, p. 138.

³² - Une lettre de Monsieur PADOUDOU François, commis-Expéditionnaire en service à la Pharmacie d'approvisionnement à Monsieur le Président au tribunal du 1^{er} degré de Porto-novo en date du 20 août 1945 précise que la case construite par PADOUDOU Akadir est un bien familial indivisible, une lettre non signée adressée à l'Administrateur Adjoint des colonies mentionnant que Monsieur M. Bovis installé dans le village de Glotomé il y a 22 ans a acheté un terre auprès d'un chef de famille nommé Gio.

³³ - Lettre de l'Administrateur commandant le cercle de Ouidah en date du 15 octobre 1917 à Monsieur le Gouverneur mentionnant la désignation irrégulière du chef de la communauté Agbayahour.

à la liberté. Cependant, la notion de liberté polarisée ou cristallisée dans les doctrines politiques semble être une quête permanente voire un mythe de Tentat ou une pure illusion (B).

A-La liberté dans les régimes politiques

L'histoire des doctrines politiques ou précisément des idéologies politiques offre deux grandes familles politiques que sont le libéralisme (1) et le socialisme (2).

1- La liberté des libéraux

Selon l'approche classique, la liberté sous le sceau du libéralisme « au sens où je l'entends suppose non seulement l'absence d'insatisfaction (ce que l'on peut s'abstenir de supprimer les désirs), mais l'absence d'obstacles à l'exercice du libre arbitre – absence d'obstacles sur les routes qu'un individu peut décider d'emprunter. En dernière instance, une telle liberté ne dépend pas de mon désir d'emprunter ou non une voie, mais du nombre de possibilités qui s'offrent réellement à moi...³⁵ ». En effet, la pensée de Berlin souligne l'importance d'une liberté sans interférence extérieure que l'on qualifie de liberté négative. Il s'agit dans la période classique d'une forme de liberté qui repose sur une expression des droits de l'individu de manière extensive ou celle qui soustrait la sphère privée de l'injonction de tout pouvoir ou à l'arbitraire du pouvoir.³⁶ En d'autres termes, la liberté chez cet auteur est centrée sur la victoire de l'individualisme dans toute entreprise ou toute conduite humaine. Mais, cette liberté comme doctrine philosophique ne tardera pas à devenir une doctrine prescriptive. Dès lors, la liberté devient le socle de l'Etat moderne et de surcroît des régimes politiques.

Dans sa conception moderne, la liberté apparaît indissociablement liée à l'exercice de l'activité politique. Dans le souci de faire reculer les injustices ou l'arbitraire, les peuples ont inscrit dans leur texte fondateur ou dans les constitutions des instruments qui protègent surtout les libertés individuelles et mettent à la charge de l'Etat la protection des libertés. La Grande Charte de 1215 en Angleterre, la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la déclaration d'indépendance des Etats-Unis de 1777, la déclaration universelle des Nations unies du 10 décembre 1948 constituent des textes juridiques protecteurs de libertés qui consacrent la liberté comme doctrine prescriptive dans les régimes politiques. A titre d'exemple, la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 affirmait en son article 16 que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». Dans la plupart des régimes politiques africains au lendemain des années 1990, le principe de liberté et celui d'opposition à l'arbitraire ont été les socles fondateurs de régimes politiques au cours du processus de démocratisation. Ils constituent en même temps des conditionnalités de l'Aide Publique au Développement (APD)

afin de permettre à ceux-ci de jouir de ses bienfaits. La répartition de la terre au sein de la communauté a pour fonction essentielle d'éviter l'avènement de la famine et les divers maux. Enfin, la terre est inaliénable en ce sens qu'elle ne peut faire l'objet d'une cession par aucun membre de la communauté. Les caractères, sacrés, communautaires et inaliénables de la terre³³ marquent la nature de la liberté des membres de la communauté et leur assurent sa jouissance tant qu'ils s'y conforment à ses règles. A l'opposé de ces caractères relatifs à la terre se dresse une opposition farouche.

Selon la conception du colonisateur, la terre ne saurait être sacrée, car elle appartient à une personne physique et non à des dieux tutélaires d'une communauté fut-elle mythique. Etant la propriété d'un seul individu, car il porte le nom de son propriétaire, il paraît impossible de la considérer comme un bien de la communauté. Dans cette optique, on ne peut admettre que la terre soit un bien communautaire ou dépourvue de propriétaire. C'est pourquoi, le colonisateur a attribué la propriété des terres vacantes et sans maître à l'Etat³⁴. Si la terre est la propriété d'un individu comme l'affirmait Mirabeau « il est de l'essence de la propriété d'appartenir à un seul », il est donc logique de la céder ou de la vendre à un autre individu. Il en découle une conception de la terre comme un bien matériel, individuel et cessible. A la lecture des conceptions précitées, on y découvre une opposition entre celle qui considère que la terre est sacrée, communautaire et inaliénable et celle qui qualifie la terre comme un bien matériel, individuel et cessible. Puisque la liberté des membres de la communauté dépend de leurs rapports avec la terre dans le contexte africain, elle est d'un autre ordre lorsqu'elle devient la propriété d'un individu. Il existe à cet effet une preuve d'une véritable opposition de liberté. Un extrait du registre des tribunaux révèle les jugements suivants : jugement en date de Février 1946 attribue la propriété d'une terre à la communauté SANOUSSI au détriment de la communauté Gogan ; un jugement en date du 9 juillet 1945 attribue la propriété d'un immeuble aux descendants de cujus Séfou ; un jugement en date du 27 décembre 1944 attribue une propriété à la famille Djèguedé ; un jugement du tribunal de 2^{ème} degré de Porto-novo en date du 20 septembre 1922 donne la pleine propriété à la famille Dégégnon.

II- La liberté des modernes

Dès l'avènement de la modernité incarnée par le développement de l'Etat, la liberté apparaît comme le socle des doctrines politiques (A). Ainsi, un courant de pensée peut être qualifié de bon ou de mauvais en fonction de la valeur accordée

³³ - Guy A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre*, Paris, Editions, Berger- Levrault, 1966, p. 54, Bernard DURAND, op. cit., pp. 384-388, Etienne LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004, p. 17.

³⁴ - Décret du 15 novembre 1935 concernant le régime des terres domaniales en Afrique occidentale (I. O. 20 nov. 1935) dont l'article 1^{er} octroie la propriété des terres vacantes à l'Etat.

³⁵ - Isaiah BERLIN, *Eloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy, 1988, p. 37 et s.

³⁶ - Montesquieu, op. cit., p. 292 et s.

sécurité individuelle, on peut retenir que la liberté procure à l'individu un état de paix intérieure et extérieure qui le met en confiance d'entreprendre toute conduite de son choix sans être inquiété. Néanmoins, si l'individu reste craintif, cela suppose qu'il n'est plus en sécurité. Il retrouve sa liberté en recourant à l'Etat, garant de la protection de la liberté individuelle ou de la violence physique légitime. Par contre, celui qui est privé de liberté ne peut être libre de ses propres mouvements. Le voluer qui n'est pas appréhendé par la police n'est pas libre de ses mouvements de même que la victime qui craint un acte de récidive de la part de son bourreau. Il s'ensuit que la sécurité suppose au préalable une action libre. Qu'en est-il de la liberté collective ? La liberté collective conduit au choix des valeurs morales et des technologies de gouvernance⁴⁰ qui vise à garantir aux citoyens un état de paix collective. Pour garantir la liberté aux citoyens, l'Etat assure la sauvegarde de la sécurité, par la traque de fauteurs de trouble. La répression des auteurs de crimes organisés dans un Etat, la criminalité au-delà des frontières étatiques, les luttes sans condition contre les groupes terroristes comme Boko Haram, Al Quaida au Maghreb islamique constituent les défis majeurs auxquels sont confrontés les Etats au 21^{ème} siècle.

Le deuxième concept apparenté à la liberté est la justice, moyen de réparation des richesses nationales⁴¹ ou du préjudice causé à autrui est assurée, lorsque la liberté surtout politique d'un individu est mise en péril par les gouvernants, il revient à la justice en tant qu'institution garante des droits des individus d'empêcher l'arbitraire des autorités exécutives. Ainsi, au plan interne la justice incarne la liberté de tous les citoyens et surtout des politiciens dans le cadre des joutes électorales où les desseins ou stratégies iniques d'élimination des opposants constituent la pièce maîtresse de ceux qui sont aux commandes. Cependant, dans des pays où la justice est aux ordres, où la séparation des pouvoirs est mise à mal, l'on peut craindre à juste titre que la pratique de la justice ne concourt pas à l'expression de la liberté. Il n'y a pas donc de liberté dans les régimes politiques en marge de l'indépendance de la justice. En outre, au-delà de l'approche interne, la coopération judiciaire, fait de la justice l'épicentre de la liberté. Les institutions régionales ou communautaires et internationales (Cour de Justice de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Cour de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires, la Cour Africaine de Justice, la Cour Internationale de Justice, la Cour pénale internationale etc.) protègent par les stipulations des traités, les libertés qui y sont liées. Mais peut-on souligner entièrement que la liberté défendue par les libéraux ne soulève pas de critiques ?

suite au discours de la Baule en France qui invitait tous les pays africains à la démocratisation de leur régime politique et au règlement de conflits, source d'instabilité³⁷. Ainsi, l'on retrouve dans les constitutions de ces pays, des passerelles de libertés explicitement énoncées qui se situent au-delà de toute ambiguïté lexicale. La constitution béninoise du 11 décembre 1990 consacre en son préambule et en son titre II la protection des libertés et l'opposition à un régime politique dictatorial. La notion de régimes politiques peut être entendue au sens large au-delà de sa forme classique ; il peut s'agir des régimes politiques classiques que sont le régime parlementaire, le régime présidentiel, le régime semi-présidentiel, la monarchie, la démocratie etc. ; mais aussi des grandes familles politiques représentées par le libéralisme et le socialisme. Ces deux grandes familles constitueront l'essentiel du développement des idéologies politiques. Mais le caractère prescriptif des libertés sous la conduite de la doctrine libérale va au-delà de l'approche politique.

L'idéologie libérale encore appelée libéralisme se propose de défendre une conception particulière de la liberté. En général, le libéralisme revendique une forme de liberté qui met l'accent principalement sur l'autonomie privée de l'individu avec pour corollaire l'interdiction d'interférence extérieure, ensuite une liberté d'entreprendre toute activité économique de son choix notamment l'acquisition d'une propriété privée et enfin une conception de l'Etat qui garantit la protection des libertés individuelles³⁸. Ainsi, on pourrait y voir dans cette approche du libéralisme, les trois courants traditionnellement énoncés à savoir le libéralisme moral, le libéralisme économique et le libéralisme politique. Il n'est pas inutile de préciser que cette dernière forme de libéralisme encadre la sphère privée sous forme de liberté républicaine ou de démocratie libérale. Etant donné qu'il paraît impossible de mettre en œuvre séparément chaque courant de libéralisme, il y a lieu de le considérer sous ces trois angles.

Si l'on considère le libéralisme sous ces trois angles, on en déduit que la liberté qui s'en dégage correspond à la fois à l'expression de droits individuels ou au choix des valeurs morales, à la liberté d'entreprendre l'activité de son choix et à une conception de l'Etat qui protège les droits individuels. En conséquence, il n'existe pas de liberté sous l'angle libéral en marge de ces piliers fondamentaux du libéralisme. En outre, la liberté est associée à deux concepts fondamentaux. Le premier concept associé à la liberté est la sécurité³⁹. La liberté ne saurait s'éclorre sans un minimum de sécurité individuelle ou collective. Au titre de la

³⁷ - Badji MAMADOU, « Le chef d'Etat dans les régimes politiques africains : miroir des modes d'exercice du pouvoir politique » in *Revue de droit sénégalais*, Publication de l'Université Toulouse Capitole 1, 2010, p. 30.

³⁸ - P. ROSANVALLON, *Le capitalisme utopique*. Histoire de l'idée de marché, Paris, Ed. du Seuil, 1999, p. VIII, J. RAWLS, *Libéralisme politique* (trad. de C. Audard), Paris, P.U.F., 1995, John RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Editions Points, 2009, pp. 106-114, François OST & Michel VAN DE KERCKHOVE, *De la pyramide au réseau, Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2002, pp. 502-510.

³⁹ - Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, Cours au collège de France, Gallimard/Seuil, « Hautes Etudes », 2004, p. 30.

⁴⁰ - Jean-Louis FOUNNEL, Jacques GULLAUMOU et Jean-Pierre POTIER, *Libertés et Libéralisme*, Open Editions Books, ENS Editions, p. 2.

⁴¹ - WILL KYMUCKA, *Les théories de la justice, une introduction*, Paris, La découverte, 2001, pp. 62-66.

des règles d'éthique au Bénin, au Mali, au Togo dans les champs de production surtout de maïs au nom de la liberté d'entreprendre. Le Corona virus ou Covid-19, virus à transmission rapide ayant déjà fait plus de 1016 morts et 41600 personnes contaminées⁴⁴ s'inscrit dans cette analyse. Même si la liberté d'entreprendre est encadrée par des approches institutionnelles notamment les résolutions du Groupe Intergouvernemental des Experts sur le Changement Climatique, les comités de bioéthique et les comités de protection de l'environnement, il est important de revoir l'étendue du principe de liberté d'entreprendre pour éviter qu'elle porte atteinte au bien-être de l'humanité. Une responsabilité éternelle des entreprises appartenant au courant libéral n'est pas à exclure. Que retenir de la liberté dans la famille socialiste ?

2- La liberté des socialistes

Le contexte de l'émergence de la liberté prônée par le socialisme dans les pays de l'Afrique noire s'inscrit dans deux phénomènes importants. Le premier mouvement est lié aux événements postérieurs de la seconde guerre mondiale entre les alliés ayant combattu le nazisme. Les peuples colonisés de l'Afrique noire principalement les tirailleurs qualifiés de Sénégalais étaient loin d'imaginer que les amis d'hier ayant combattu l'expansion nazie, puissent se tourner le dos en se livrant une guerre froide par pays interposés et en apportant des soutiens financiers et matériels à ceux qui étaient acquis à leurs causes idéologiques. Les intellectuels noirs regroupés dans plusieurs associations notamment la Fédération des Etudiants d'Afrique Noire en France (FEANF) voulaient immédiatement en finir avec l'administration coloniale par l'accession à la souveraineté internationale représentant le seul moyen de détenir les rênes de la gestion de leur pays. Quelle liberté peut-on garantir à l'endroit d'un affamé ? Quelle liberté peut-on faire prévaloir à l'égard de celui qui ne peut se vêtir ou se soigner ?

Le second phénomène aussi important que le premier est la question de l'indépendance. Pour les colonisés de tout bord, - paysans, commis de l'administration coloniale, intellectuels noirs ayant étudié dans les écoles et universités de la puissance coloniale, l'indépendance était le seul rempart susceptible de valoriser le peuple noir par la revendication de son identité et de son émancipation. Plus précisément, l'indépendance était perçue par les Africains comme la libération du peuple noir des affres de la colonisation et comme un moyen non seulement de se prendre en charge mais encore de leur assurer un bien-être. Les différents mouvements d'émancipation ont ouvert le lit aux mirages de l'indépendance à travers la loi cadre de 1956 qui offre aux colonies une autonomie dans la gestion de leurs propres affaires en leur confiant un Conseil de Gouvernement, une Assemblée et des Collectivités Locales ; et la Communauté Franco-africaine de 1958. Les aménagements prudents concédés par les

Pour les partisans de la doctrine libérale, seule la liberté sous la conduite du libéralisme garantit les droits des individus⁴². Ils vantent comme avantages, les mérites du libéralisme par la croissance de l'économie⁴³ ; le bien-être des citoyens, la liberté d'aller et de venir dans un temps record. L'indice de liberté humaine selon Marian L. Tupy qui repose sur les conditions du bien-être notamment l'espérance de vie, le revenu, la nutrition, l'éducation et la sécurité personnelle s'est considérablement amélioré dans les pays développés. Mais, l'analyse de la réalité semble démontrer le contraire. La liberté libérale ou celle des démocraties libérales apparaît comme un moyen par lequel l'individu se soustrait de l'emprise de la communauté pour prétendre à l'expression d'une liberté individuelle. Malgré les stratégies de liberté prônée par Foucauld par la construction des prisons, la liberté n'a pas cessé de connaître des atteintes à l'intérieur de ces espaces de privations de liberté. De plus, la liberté d'entreprendre, un des noyaux du courant libéral produit un monde inégal montrant d'un côté des riches en minorité et des pauvres en nombre considérable. Si les riches ont de quoi manger à leur aise et s'offrir des plaisirs de luxe (achat de propriétés, véhicules de luxes etc.), les pauvres ne font que ployer sous le coup d'une paupérisation avancée comme le démontre les forums sociaux. La liberté d'entreprendre permet d'enclencher une activité sans en mesurer les risques pour les générations montantes. Elle favorise la floraison d'usines de fabrication d'armes légères et de destruction massive qui accroissent leur chiffre d'affaires par la livraison des armes à des Etats non protecteurs de liberté ou à des groupes rebelles mettant à mal la stabilité surtout des Etats du sud en dépit des embargos de l'Organisation des Nations Unies. Au nom de la liberté d'entreprendre, ces usines livrent aux Etats, aux rebelles et aux groupes terroristes des pays du Sud notamment la Libye, le Mali, le Burkina-Faso et provoquent ainsi la déstabilisation des régimes politiques de ces pays respectifs. De plus, le massacre de plus de vingt mille personnes suite à l'explosion d'une usine de produits chimiques à Bhopal en Inde le 3 décembre 1984, indique le danger que l'on court avec la liberté d'entreprendre. Le cancer causé par l'administration du médiateur permettant aux femmes de s'égarer par de fesses et de poitrines plantureuses à l'instar des africaines ou de la pilule Diane 35 sont autant de dégâts qui sont à mettre au compte de la liberté d'entreprendre. La consommation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) sources de plusieurs maladies de notre siècle est la preuve que la liberté d'entreprendre permet d'engranger des bénéfices faramineux au détriment de la santé des populations. L'Etat devient un Etat complice car il autorise toute entreprise en échange de la perception des taxes. L'atrazine, l'un des pesticides les plus dangereux, interdit de production en France et dans l'Union européenne du fait de ses conséquences sur le fœtus et les bébés est écouté sans scrupules et au mépris

⁴² - Mark VAN HOECKE, *Law as communication*, Oxford, Portland Oregon, 2012, pp. 194-195.

⁴³ - Hérade IGRSHEIM, « Libéralisme de la liberté versus libéralisme du bonheur : le cas du paradome libéral-parétien » in *Revue économique*, 2006/3(vol. 57).

des transferts des technologies, des cadres du Bénin et de la Guinée de Sékou Touré ont pris part à des formations dans les domaines de l'agronomie, des sciences exactes, des sciences sociales pour réduire leur dépendance scientifique. Il est évident que l'un des avantages certains du courant socialiste, reste le renforcement de la solidarité entre les différents couches de la société et l'idéal de l'égalitarisme entre les individus de cette même société. Cependant, la liberté socialiste soulève des critiques.

La liberté socialiste revendique une liberté unique ou une liberté embriguée par le parti unique. En ce sens, elle est une liberté à sens unidirectionnel qui n'admet pas la moindre contradiction. Dès que les instances supérieures du parti ont décidé de la ligne à suivre, il n'appartient à aucun membre de s'en écarter ou d'émettre la moindre remise en cause. Cela suppose qu'elles ont perçu toutes les facettes de l'analyse si bien qu'il ne peut en exister qui leur échapperait. Si la superstructure ou le parti unique a tout perçu à la manière de Dieu, il s'ensuit que toute prétention émanant d'un individu pourrait être considérée comme un argument dépourvu de valeur. Ainsi, dans le dessein de régner par son chef et on y voit les tentacles du culte de la personnalité ou de la personification du pouvoir, toutes les contradictions élevées par les opposants contre les décisions de la superstructure ou du parti unique sont sévèrement réprimées ou font l'objet d'extermination systématique. Les critiques formulées contre le Parti de la Révolution Populaire du Bénin ou le Parti Socialiste Guinéen ont été sévèrement réprimées dans le sang. L'assassinat de Trosky par les services secrets russes à la suite de dénonciations des dévires du Parti Communiste Russe entre dans le champ de la répression des critiques contre le parti unique. Mais, le système socialiste démontre son incapacité à amorcer le communisme.

Depuis la théorisation de la marche inévitable vers une société sans classe ou société communisme, les Etats appartenant à l'idéologie socialiste attendent en vain la société communiste. Ils ne voient même pas poindre à l'horizon la société sans classe et qualifient le socialisme de système d'utopique. L'impossibilité de parvenir à la société communiste est une critique objective contre le socialisme de Karl Marx. Bien que les partisans de Karl Marx justifient l'échec du socialisme par les erreurs liées à son application, il est une vérité que l'avènement de l'Etat communiste et de la liberté qu'il projette, est encore loin. Existe-t-il réellement de liberté à partir des orientations ou des lignes directrices émanant d'un seul parti unique ?

La liberté dans son essence suppose l'absence d'obstacle dans la matérialisation des désirs individuels. Elle voudrait que l'individu enclenche une action, une conduite en l'absence de toute limite imposée par une puissance extérieure. Puisque c'est le parti unique qui détermine la liberté de l'individu, de la communauté et de l'Etat dans l'idéologie socialiste, il est important de souligner que cette détermination pourrait être un obstacle pour les individus qui désapprouvent les options idéologiques. Dans sa conception, le parti unique

dirigeants africains de l'époque ne vont pas plaire aux plus radicaux d'entre eux de sorte que l'éclatement ne tarda pas à venir de la bouche de Sékou Touré qui devendra plus tard, Président de la République de Guinée. Mais, il y a lieu de rappeler le dilemme dans lequel les Africains se sont embourbés. Les peuples des colonies –habitants de couche sociale modeste et les intellectuels noirs épousant la cause libérale ne voyaient pas se concrétiser les promesses de leurs mentors ou de la puissance coloniale française. Ils étaient convaincus avec le temps que la liberté défendue était une liberté verbale ou formelle sans emprise sur le monde réelle. En d'autres termes, la liberté prônée, était une liberté expressive des droits humains sans rapport avec la réalité de la masse confrontée aux questions véritables de subsistance. Devant l'ampleur caractéristique de la paupérisation des masses, certaines colonies de l'Afrique noire devenues indépendantes ont fait le choix du socialisme dans l'espoir d'une garantie de liberté par l'amélioration des conditions de vie de leur population. Selon eux, la liberté ne pouvait être assurée que par l'idéologie socialiste ou au communisme. Quelle forme de liberté défend le socialisme ?

Pour le socialisme, la vraie liberté est celle définie par le parti unique. La liberté selon les orientations du parti unique détermine les conduites des groupes et associations qui constituent les démembrés du parti unique à travers une machine propagandiste. Il ne s'agit pas de prétendre ou d'affirmer à cor et à cri, l'existence d'une liberté sans emprise sur l'émancipation du travailleur ou du prolétaire. Il ne s'agit pas non plus de garantir la liberté à travers les discours sans contenu réel sur les droits de l'homme et sur la vie de ceux qui n'ont que leur force physique à vendre. Il s'agit plutôt d'une liberté qui procure une satisfaction incontestable aux travailleurs dans l'amélioration de leurs conditions de vie. Pour ce faire ; les inégalités érigées en procédure systématique par le courant libéral doivent être systématiquement bannies par la doctrine du socialisme de Karl Marx qui prône une démarche en quatre (4) étapes : abolition radicale de l'Etat bourgeois, prise du pouvoir par l'Etat prolétarien, disparition progressive de l'Etat prolétarien et avènement d'une société sans classe ; la société communiste.

Le matérialisme historique de Karl Marx souhaite mettre un terme à l'inégalité instaurée par le courant libéral par une liberté fondée sur l'amélioration des conditions de vie du travailleur. Comment garantir au travailleur une liberté qui l'émancipe ? Si le travailleur n'a que sa force physique à vendre, il est souhaitable de répartir les richesses équitablement en dépit des inégalités naturelles. Comme une sorte de *tabula rasa* (table rase), le socialisme entend promouvoir l'athéisme, détruire tout le système libéral et renverser l'Etat bourgeois par l'interdiction de la propriété privée au profit d'une propriété collective qui garantisse à tous un bien-être social. Ainsi, il évite le gaspillage résultant de la propriété privée ou de la liberté d'entreprendre. Par exemple, de grandes superficies céréalères emblavées par les peuples en Russie et au Bénin sous les régimes respectivement du socialisme ou du militaro-marxiste visent à garantir la liberté. Dans le domaine

genre avec des conditions qualifiées de cycle infernal apparaît comme l'unique voie à suivre. Des programmes de financement de la dette et de réduction de déficit budgétaire sont élaborés par ces institutions ci-dessus citées. Or, la dette doit aider l'Etat emprunteur de se passer de la dette. Après une accumulation de six (6) mois d'arriérés de salaires au Bénin, le Grand Camarade de lutte, le Général Mathieu Kérékou n'a pas eu d'autres choix que de convoquer une conférence nationale qui a mis fin au régime de la révolution populaire du Bénin à option socialisme en inaugurant une nouvelle ère de démocratie depuis les années 1990. D'autres pays comme le Niger, le Congo, le Togo s'inscrivent dans cette démocratisation avec des succès plus ou moins mitigés. Dans les contextes de crises économiques majeures, les Etats deviennent impuissants face aux dictats des institutions internationales citées ci-dessus. Il semble que l'économie détermine au 20^{ème} siècle tous les maillons du développement d'un Etat.

L'unique voie de liberté imposée par l'économie de marché oblige les Etats à suivre la voie tracée par les institutions internationales. Elle fonctionne sur un critère fondamental de paiement de taxes et redevances à l'Etat en partant d'une dimension nationale de l'économie de marché fondée sur la liberté d'entreprendre. Dans ses rapports internationaux, la liberté du monde libéral partage de nouveaux paradigmes et méthodes qui animent l'économie internationale. La mondialisation de l'économie et la globalisation des technologies ouvrent la terre sur un village planétaire, les critères de bonne gouvernance, les théories du behaviorisme pour parler du comportement des individus constituent la dimension internationale du néolibéralisme imposée au reste du monde sous la conduite des Etats-Unis.

Gonflés à bloc et auréolés de ce succès apparent, les libéraux criaient victoire, car ils ne voyaient en face d'eux aucun obstacle à l'hégémonie du courant libéral. Le boulevard de l'expansion du libéralisme surtout dans les pays ayant abandonné le socialisme était grand ouvert et donnait lieu à un enthousiasme remarquable du côté de ses partisans. Il était projeté que tous les pays du monde y compris la Russie deviendraient libéraux. Dans l'optique de la séduction, des aides économiques sont octroyés aux pays convertis au courant libéral. Très tôt, le désenchantement ne tarda pas à s'installer du côté des libéraux.

Contrairement aux projections du politologue américain, le monde n'a pas mordu à l'phaïeçon du libéralisme. Les variables locales de l'idéologie à l'intérieur de chaque pays ont opposé une farouche résistance à l'expansion du libéralisme. En d'autres termes, la culture, véritable terrain du comportement des individus a rejeté l'enracinement du libéralisme dans certains pays auparavant socialistes. Même dans les pays libéraux, les critiques accusent la liberté libérale, la libre entreprise et le système économique de produire le chômage et des pauvres. Faute d'enracinement de l'idéologie libérale dans certains pays, l'on assiste à la montée du populisme, de l'extrême droite dans les pays du nord et de l'émergence des mouvements religieux ou du fondamentalisme religieux dans les pays du sud. Les

précise ce qui paraît bon pour l'Etat et la nation sans se soucier un seul instant que cela pourrait ne pas correspondre aux desideratas des individus. Il s'agit donc d'une dictature de la liberté ou une négation de la liberté. L'"incapacité du courant socialiste à assurer le bien-être aux populations ou à parachever le processus par la société communiste entraîne un changement de cap qui se traduit par l'effondrement du bloc soviétique et la chute du mur de Berlin.

B- La quête permanente de la liberté

Les événements politiques importants qui ont marqué le monde paraissent annoncer une nouvelle ère dénommée fin de l'histoire et produisant une libéralisation manquée du monde (1) et d'une forme pratique de la liberté (2).

1- La libéralisation manquée de la planète

Le politologue américain Francis Fukuyama avait crié victoire autour des années 1990 à travers le vocable la fin de l'histoire⁴⁵ du fait dans un premier temps de l'effondrement du bloc soviétique et la chute du mur de Berlin les 7 et 9 octobre 1989. Il a avait cru que seule la liberté du monde libéral survivrait aux métamorphoses mondiales. Ces deux phénomènes politiques majeurs qui inaugurent une nouvelle ère dans les relations internationales surtout entre les Etats, mettent en lumière, l'échec cuisant du socialisme à assurer la liberté des individus et la stabilité de l'Etat pouvant offrir de meilleures conditions de bien-être. Etant donné que la société communiste, synonyme de société sans classes sociales tarde à poindre à l'horizon, le rouleau compresseur de la pauvreté et de la liberté a fait éclater le courant socialiste. Ainsi, la révolution Pérestroïka mis en œuvre par Gorbatchev dressera le tapis rouge à l'expansion de l'économie libérale et de la liberté qui la soutendent. Le socialisme apparaît comme une doctrine idéologique surannée en déphasage avec les réalités de son temps. En comparaison avec l'Occident ou le courant libéral, la propagande de l'idéologie libérale s'efforce à tout prix de montrer les mirages de la liberté. Elle fait défiler dans tous les réseaux de communication (journaux, radios, télévision, éducation, infrastructures, divertissement, tourisme etc.) l'option selon laquelle seule l'idéologie libérale peut offrir la liberté indispensable à l'épanouissement de l'homme. La posture de séduction vestimentaire du monde libéral, les débats contradictoires, les dépenses dans les affaires, la croissance économique dans les entreprises privées etc. sont brandis comme les bienfaits du monde libéral. Ainsi, la séduction idéologique est telle qu'il est difficile d'y résister. Que retenir du rapport entre liberté et économie ?

L'échec du socialisme fait imposer aux Etats via les institutions de Brettons Woods (Banque mondiale, Fonds Monétaire International) les théories et théorèmes du monde libéral. Le recours à l'emprunt forcé et aux prêts de tout

45- Francis FUKUYAMA, « The end of history and the last man » in *The national Interest*, 1989.

2- La real liberté

Par real liberté, il faut entendre la liberté au-delà des principes idéologiques de chaque système idéologique. En d'autres termes, la real liberté conduit à recourir à des principes socialistes dans une économie libérale. Or, il est interdit de mélanger les principes idéologiques des systèmes qui apparaissent incompatibles. Mais la réalité de la pratique impose l'aménagement des principes idéologiques pour une expression de liberté. En Chine, l'un des derniers temps du système socialiste, l'on note un aménagement idéologique avec une économie de marché marquée par la liberté d'entreprise. De grandes entreprises chinoises régies par des principes socialistes postulent à l'intérieur ou dans le reste du monde à des appels d'offres lancés par des régimes libéraux. Il s'agit là d'une contradiction systémique, car il est interdit par principe, à une institution socialiste de se référer à des règles du monde libéral. Mais les impératifs de l'offre et de la demande exigent le recours à l'aménagement des principes depuis la chute du mur de Berlin et l'effondrement du bloc soviétique ayant donné la leçon que les vues idéologiques ne sont que des leurres. Qu'observe-t-on en Afrique de la real liberté ?

Dans les pays africains, la real liberté met en lumière les aménagements des principes idéologiques. Hier ancrés dans le système socialiste et aujourd'hui adepte du courant libéral depuis les années 1990, les pays africains n'ont pas adhéré à un libéralisme pur. Au contraire, ils souscrivent aux adaptations des principes libéraux. Or, il se trouve que le mélange des principes idéologiques altère la pureté idéologique. Incapables de trouver une autre porte de sortie pour répondre aux problèmes économiques qui se posent à eux, ils ont préféré passer outre le purisme idéologique aux aménagements.

Les premiers aménagements dans les pays africains ne sont pas d'ordre idéologique. Au contraire, ils peuvent être qualifiés de culturels ou de collusion incestueuse. Pour la plupart, les dispositions du Code des marchés publics dans bon nombre d'anciennes colonies françaises ne permettent pas la sélection des entreprises qualifiées. On note des normes difficiles dans la mise en œuvre. Au Bénin le processus d'achats groupés pour les appels d'offres des structures publiques de l'Etat prévus par le Code des marchés publics peine à connaître un succès du fait de la méconnaissance des procédures par tous les acteurs. Puisque les appels d'offres sont déclarés souvent infructueux, le recours au gré à gré devient possible du fait de l'urgence, ce qui semble montrer la collusion incestueuse.

Le second facteur d'aménagement lié au facteur ethnique permet d'offrir des faveurs aux dirigeants d'entreprises proches de l'origine ethnique de ceux qui sont au pouvoir. Certains chefs d'entreprise originaires du sud qui ont maille à partir avec la justice bénéficient des largesses du pouvoir en place. Le dossier relatif aux détournements des fonds liés à la construction de l'Assemblée nationale à Porto-Novo s'est vite estompé en vertu de la présence des hommes originaires du sud.

nonnements fondamentalistes religieux s'obstinent à revendiquer un nouvel ordre mondial ou une liberté opposée à celle du courant libéral. Si le cas de la liberté dans les pays d'Afrique noire nous intéresse, il est important d'en faire un examen approfondi.

Les pays africains qui ont renoncé au socialisme et à la liberté qu'il promeut pour adopter le libéralisme dans les années 1990 n'ont pas comblé les attentes. Si le Bénin essaie de conserver son état de paix, d'autres Etats comme le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad sont confrontés à des attaques de plusieurs natures. Les conflits communautaires⁴⁶ portés par l'opposition entre les Peul et le Dogon au Mali, les attaques des mouvements islamistes⁴⁷ dans la région des trois frontières entre le Niger, le Mali et le Burkina sous la direction de plusieurs groupes armés montrent la preuve de cette instabilité. Contrairement aux théories énoncées par certains centres de recherches sur les causes des mouvements djihadistes, les mouvements terroristes se justifient par la mauvaise répartition des richesses nationales et la mauvaise gouvernance de l'Etat résultant de son incapacité à offrir les services sociaux de base que sont l'eau, les aires de pâturage, les activités génératrices de revenus, la santé, les aires de divertissement, les logements sociaux, le transport, l'extraction minière notamment à Semafo au Mali et la sécurité. Il s'ensuit que le critère idéologique marqué par la revendication d'un califat ou d'un Etat religieux est un épiphénomène qui se greffe sur l'absence des besoins sociaux de basse. Dans la pratique, il est extrêmement rare de voir un individu disposant d'une réussite sociale, d'une propriété privée, d'un travail, d'une famille puisse délibérément tout abandonner au profit d'une cause idéologique conduisant à la mort. Or, la pauvreté extrême des populations du nord Mali est source de mouvement de rébellions notamment la rébellion Touaregs. Des voies de règlement de conflit proposent l'intégration des rebelles dans l'armée malienne. Cependant, la solution militaire de constitution d'une force internationale dénommée G5 Sahel⁴⁸ ne semble pas être l'unique voie de recherche de la paix face aux déplacements massifs des populations de ces régions. On pourrait donner raison à la stratégie de dialogue entre les parties ayant conduit au retour de l'administration malienne des autorités administratives et des Forces Armées Maliennes (FAMA) à Kidal le 13 Février 2020 en compagnie des rebelles et sous la conduite des casques bleus des Nations Unies. Face à la montée de l'extrémisme dans le monde l'on peut se demander ce qui reste de la liberté dans les pays d'Afrique noire.

46 - Mouvements azawadines du Mali ayant signé l'accord de paix de 2015 ; Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), le Conseil Supérieur pour l'Unité (HCUA), le Groupe d'auto-défense, Inghad dirigé par Ag Gamou, le Mouvement pour le Salut de l'Azawad

47 - 1- Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans comprend : Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine dirigé par Iyad Ag Ghaly, Chef général du GSIW, le Front de libération de Macina dirigé par Amadou Koufa, 2- l'Etat islamique du Grand Sahara (ISGS), actif dans le nord du Mali, 3- ansar al-Islam actif dans le nord du Burkina-Fasso.

48- Burkina-Fasso, Mali, Mauritanie, Niger et le Tchad.

Conclusion

En somme, les différentes analyses sur la notion de liberté dégagent sans nul doute une liberté des Africains à l'état de nature. Ensuite la notion de liberté comme expression de droits individuels cédera la place à la liberté communautaire dès la constitution des groupes d'auto défense. L'avènement des royaumes et des empires a phagocyté les groupes communautaires pour consacrer une liberté en termes de respect des organisations, des rituels, des totems. Dès lors, la liberté royale ou impériale part de la cellule familiale jusqu'au sommet de la hiérarchie pyramidale représentée par le royaume ou l'empire. Cependant la traite des esclaves et surtout la conquête coloniale mettent en conflit la liberté traditionnelle des Africains et la liberté imposée par le colonisateur dans les colonies. Le choc des libertés devient plus patent dans le domaine du mariage et du droit foncier. Les indépendances africaines ont marqué le tournant de la liberté. Si les colonies devenues nouvellement indépendantes ont choisi la voie du courant libéral dans un premier temps, ils n'ont pas tardé à faire volteface du fait des promesses non tenues en se réfugiant dans les entrailles du socialisme. L'effondrement du bloc soviétique et la chute du mur de Berlin ont annoncé une nouvelle ère de liberté. On croyait que seule la liberté libérale survivrait. Mais très tôt, l'émotion a cédé la place à un effroi marqué par l'émergence du nationalisme au nord et du fondamentalisme religieux au sud. L'illusion de la liberté permet de se convaincre de la collusion avec des facteurs ethniques, religieux ou politiques. Malgré les différentes garanties qu'offre la liberté moderne à travers les différentes lois de protection individuelles, l'on peut se demander si la liberté civile des modernes n'est pas en nette régression par rapport à la liberté politique des anciens⁴⁹.

Il se dégage une partialité dans le traitement des dossiers soumis à la justice. Ainsi, la liberté civile est encadrée par des lois qui semblent porter atteinte à la liberté individuelle. Les dispositions de l'actuel code pénal béninois sur les attroupements non armés constituent des embrigadements de la liberté collective et individuelle. Si les citoyens qui ne partagent pas l'obédience du pouvoir en place ne peuvent pas exprimer leur désapprobation du fait des autorisations administratives non délivrées, il y a fort risque de l'opposition du pouvoir en politique. Au Bénin, la répression des marches de l'opposition sous le régime actuel atteste d'une atteinte à la liberté car elles ont pour rôle de montrer à la face du monde la vitalité d'une démocratie. Au Togo, au Niger, les soubresauts auxquels les forces de l'opposition sont confrontées ces dernières années témoignent des limites à l'expression de la liberté. Plus grave, les cris des forces de l'opposition guinéennes n'ont pas suffi pour ramener à la raison le Président qui fonce tout droit vers un référendum sur la constitution.

Le troisième facteur tient à l'appartenance politique. Les partisans politiques qui ont milité pour l'accès au pouvoir de l'actuel régime sont récompensés par divers moyens : attribution de marché de construction, nomination à des postes de responsabilité. Si ces genres de pratiques apparaissent presque légaux, il est inquiet de ne pas voir surgir des critiques objectives au sein du cercle de pouvoir. Or, toute politique de progrès nécessite une critique au sein du pouvoir. Dans les pays africains, la critique émanant du cœur du pouvoir apparaît comme une gêne. De peur d'être mis au rebut comme un critique, les partisans du pouvoir, se comportent comme si tout allait bien. Craignant pour la privation de leur liberté, et pour les privilèges du pouvoir les citoyens préfèrent applaudir pour exprimer leur adhésion aux réformes structurelles et conjoncturelles. Par contre, les plus radicaux d'entre eux prennent la poudre d'escampette. Il en résulte une bande d'hypocrites qui applaudir le chef et qui se réserve après, le temps de la critique. La liberté dans les pays africains libéraux s'est muée dans des pratiques malsaines de corruption des principes libéraux. Si dans les pays développés, les pratiques malsaines de corruption ne sont pas totalement inexistantes, ils se retrouvent aussi dans les pays africains. L'attribution des marchés publics, les règles du code des marchés publics sont telles que la concurrence garantissant la liberté d'entreprise semble être absente. On peut prétendre à un détournement des principes libéraux au profit des pratiques peu recommandables dans le champ de la liberté.

⁴⁹ - Benjamin CONSTANT, « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes », 119